

## DÉCLARATION POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Nom de l'établissement \_\_\_\_\_

No Rue CP et Localité

L'exploitant \_\_\_\_\_

Nom Prénom

No Rue CP et Localité

Mois \_\_\_\_\_

Année \_\_\_\_\_

Jour du mois	Nombre de chambres occupées	Montant dû pour l'occupation
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		

Jour du mois	Nombre de chambres occupées	Montant dû pour l'occupation
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
<b>Total</b>		
<b>Taxe due (3%)</b>		

La somme de \_\_\_\_\_ € a été versée sur le compte de la recette communale de la commune de Mamer.

**BCEE:** IBAN LU86 0019 2801 0110 8000

**CCPL:** IBAN LU43 1111 0085 0364 0000

(à communiquer lors du paiement: **taxe de séjour**)

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Localité Date

Signature : \_\_\_\_\_

### Renvoyer à :

Administration communale de Mamer  
B.P. 50  
L-8201 Mamer

## **Règlement-taxe: Taxe de séjour**

### **Article 1**

Une taxe de séjour est due par les personnes qui ont pris en location des chambres ou des appartements garnis dans les hôtels, auberges, pensions de famille, établissements d'hébergement collectif et hébergements touristiques privés et qui ne sont pas inscrites au registre de la population comme y résidant. Le logeur doit s'acquitter de l'encaissement de la taxe et de son versement à la recette communale.

### **Article 2**

La taxe est fixée à 3,00% (trois pour cent) des montants facturés pour la location. Si le prix de location se trouve incorporé dans un forfait comprenant d'autres prestations, le logeur devra déclarer à concurrence de quel montant la location figure dans le forfait, sans que ce montant puisse être inférieur au prix normal de location sans prestations et, en tout cas, au tiers du prix global. Les factures délivrées aux clients doivent porter un numéro courant et être conservées en copie en vue de permettre un contrôle de la part de l'administration communale.

### **Article 3**

Tous les mois, le logeur devra remettre à l'administration, sur formule arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, une déclaration indiquant le nombre de locations consenties, le montant des sommes perçues et celui de la taxe due à la commune. Il versera le montant des taxes dues au moment du dépôt de sa déclaration.

### **Article 4**

Le paiement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.

### **Article 5**

Le logeur est personnellement responsable du versement à la recette communale des taxes qu'il a perçu et de celles qu'il a omis fautivement de se faire remettre.

### **Article 6**

L'exploitant est tenu de communiquer les tarifs de location, les facturiers, ainsi que tous livres et autres documents comptables dont la tenue est exigée pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'État.

### **Article 7**

L'ouverture d'un hôtel, d'une auberge, d'une pension de famille, d'un établissement d'hébergement collectif ou d'un établissement d'hébergement touristique privé doit être portée à la connaissance de l'administration communale par le tenancier trois jours à l'avance. En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être versées sans délai à la recette communale.

### **Article 8**

Le concessionnaire sera tenu pour le tout avec le cédant du versement des taxes dues antérieurement à la cession, conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 9**

En cas d'omission de la présentation du relevé mensuel ou de refus de paiement de la taxe due l'administration communale facturera d'office un montant équivalent à une occupation à 100% de toutes les chambres ou appartements d'hôtel.

### **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/07/2019.

La délibération du conseil communal a été approuvée par arrêté grand-ducal le 03/07/2019 et le 09/07/2019 par la Ministre de l'Intérieur sous la référence 82cxec1ee.